PIBS #4896F

Guide sur l'accréditation des exploitants d'installations d'eaux usées

1er novembre 2004

protéger notre environnement.



Ontario

Guide sur l'accréditation des exploitants d'installations d'eaux usées

Règlement de l'Ontario 129/04 sur l'accréditation
des exploitants de réseaux
d'assainissement pris en application de la
Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

1er novembre 2004

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2005



PIBS 4896f

TABLE DES MATIÈRES

1 Introduction

1.1 *Objet du guide sur l'accréditation des exploitants*

Le présent guide renseigne sur les conditions à remplir pour obtenir et renouveler les permis d'exploitant d'installations d'eaux usées. Il traduit les dispositions du nouveau règlement sur l'accréditation des exploitants de réseaux d'assainissement (Règlement de l'Ontario 129/04), pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, qui remplace le Règlement de l'Ontario 435/93.

Le présent guide sur l'accréditation des exploitants a uniquement pour objet de renseigner les personnes qui désirent demander des permis. En cas d'incompatibilité entre le présent guide et le Règlement de l'Ontario 129/04, ce dernier l'emporte sur le guide. Les propriétaires et les exploitants d'installations d'eaux usées qui désirent connaître plus en détail leurs responsabilités au regard de la Loi et les conditions à remplir pour être accrédités sont priés de consulter le Règlement de l'Ontario 129/04 et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO).

1.2 *Mandat du Programme d'accréditation et historique*

Un des buts du ministère de l'Environnement est de protéger la salubrité de l'eau potable et la santé des milieux aquatiques en général. Le Programme d'accréditation des exploitants de réseaux d'eau potable et d'installations d'eaux usées aide à atteindre ce but en délivrant les certificats ou les permis d'exploitant aux personnes qui répondent à des normes professionnelles concernant les études, la formation annuelle, l'expérience et les connaissances. Ces normes professionnelles font en sorte que les réseaux d'eau potable et les installations d'eaux usées sont exploitées par des exploitants qui possèdent l'expérience et les compétences requises.

Le programme d'accréditation des exploitants a vu le jour en 1986-1987, sous forme de programme facultatif, sur l'initiative du Ministère, de la Municipal Engineers Association et de la ville de Toronto. Le programme facultatif devait être appliqué à titre transitoire le temps que les modalités détaillées du programme d'accréditation obligatoire puissent être mises au point en concertation avec les parties intéressées, dont les organisations professionnelles et les unités de négociation.

Le programme d'accréditation des exploitants est devenu obligatoire en 1994, date d'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 435/93 pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Les exploitants de réseaux d'eau potable et les exploitants d'installations d'eaux usées ont été soumis au Règlement de l'Ontario 435/93 jusqu'au 1er août 2004, date d'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 128/04 et du Règlement de l'Ontario 129/04.

L'Ontario est membre de la North American Association of Boards of Certification (ABC). Cette association appuie les programmes d'accréditation en établissant les normes et les pratiques communes qui sont ensuite adoptées par les différentes autorités administratives d'Amérique du Nord. L'ABC tient également une banque des questions pouvant être posées au cours des examens d'accréditation des exploitants, banque à laquelle les autres provinces canadiennes font également appel.

1.3 *Administration du Programme d'accréditation des exploitants par un tiers*

Le ministère de l'Environnement a délégué à un tiers, aux termes d'un contrat, la charge d'administrer le programme d'accréditation des exploitants. À l'heure actuelle, ce tiers est l'Ontario Environmental Training Consortium (OETC).

L'administrateur du Programme d'accréditation est chargé, entre autres choses, de traiter les demandes de délivrance et de renouvellement de permis et certificats, de traiter les inscriptions aux examens, de coordonner et de corriger les examens, de prévenir les exploitants qui doivent renouveler leur permis ou leur certificat, de vendre les manuels avec lesquels les candidats se préparent aux examens, d'informer les exploitants sur les cours de type éducation permanente qui satisfont aux critères fixés par le Programme et de les renseigner sur le Programme en général.

Pour savoir comment communiquer avec l'OETC, prière de consulter la section 10 du présent guide.

1.4 *Guide distinct sur la façon de remplir les formulaires de demande d'accréditation*

Outre le présent guide, on trouvera sur le site Web de l'administrateur du Programme d'accréditation le guide intitulé « *Guide des formulaires du MEO pour l'accréditation des exploitants et la classification des réseaux d'eau potable et des installations d'eaux usées* ». Ce guide contient la liste de tous les formulaires ayant trait à la classification des installations d'eaux usées et aux demandes de permis et de renouvellement de permis; il explique quel formulaire remplir, quand et comment. (On peut aussi se procurer les formulaires sur le site Web de l'administrateur du Programme d'accréditation.)

1.5 *Nouveau guide sur l'accréditation des exploitants de réseaux d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau*

En application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, le ministère a élaboré un nouveau règlement visant les exploitants de réseaux d'eau potable et les analystes de la qualité de l'eau potable, le Règlement de l'Ontario 128/04. Pour de plus amples

renseignements sur ce règlement, prière de consulter le *Guide sur l'accréditation des exploitants de réseaux d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau de réseaux d'eau potable*, daté du 1[er] août 2004. On peut consulter le guide sur le site Web de l'administrateur du programme d'accréditation (voir ses coordonnées à la section 10) ou sur le site Web du MEO à www.ene.gov.on.ca

1.6 *Termes utilisés dans le présent guide*

Le Règlement de l'Ontario 129/04 est entré en vigueur le 1[er] août 2004.

Le terme directeur qui est utilisé dans le Règlement 129/04 désigne la ou les personnes à qui le ministère de l'Environnement délègue nommément le pouvoir de prendre les décisions qui y sont prévues. Le « directeur » nommé conformément au Règlement de l'Ontario 129/04 et au Règlement de l'Ontario 128/04 est le directeur de la Direction de la sensibilisation et de la liaison, Division de la gestion de la qualité de l'eau potable, du ministère de l'Environnement.

Les termes clés utilisés dans le présent guide sont définis dans des paragraphes ombrés à l'intérieur des sections où ils sont employés. Pour connaître la définition légale de ces termes, veuillez consulter le Règlement et *la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Les règles qui complètent le Règlement de l'Ontario 129/04 sont énoncées dans des lignes directrices que l'on peut se procurer auprès du bureau d'administration de l'accréditation (voir les coordonnées du bureau à la section 10). Cependant, dans certains cas, des extraits des lignes directrices ont été inclus ici dans des encadrés placés à l'intérieur des sections pertinentes.

1.7 *Principales différences entre le Règlement de l'Ontario 129/04 et le Règlement de l'Ontario 435/93 en ce qui concerne l'accréditation*

Sous le régime du Règlement de l'Ontario 129/04, les exigences à satisfaire par les exploitants et les installations d'eaux usées sont inchangées par rapport à celles du Règlement de l'Ontario 435/93.

Cependant, par rapport au Règlement 435/93, le Règlement de l'Ontario 129/03 comporte des modifications d'ordre administratif :

- la structure du Règlement est améliorée par la création de nouvelles rubriques;
- le terme « exploitant responsable en chef » remplace l'expression « exploitant assumant la responsabilité générale »;
- l'exploitant responsable en chef doit maintenant être « désigné »;

- la définition de l'exploitant responsable fait l'objet d'un seul article;
- il est clairement indiqué qu'un exploitant en formation ne peut pas être un exploitant responsable;
- pour ce qui est d'obtenir un permis d'exploitant de classe 1, il est clairement indiqué que l'année d'expérience des fonctions d'exploitation doit être acquise par l'exploitant lorsqu'il est titulaire d'un permis d'exploitant en formation.
- les droits d'accréditation ne sont plus inscrits dans le Règlement, mais fixés par décret ministériel.

1.7.1 Nouveau barème des droits

De plus, le ministère a établi les nouveaux droits d'accréditation des exploitants d'installations d'eaux usées qui sont entrés en vigueur le 1[er] août 2004. Les nouveaux droits ont été relevés parce qu'ils n'avaient pas changé depuis 1987, ce qui contribue à couvrir les frais d'administration du Programme.

2 Installations régies par le Règlement de l'Ontario 129/04

Le Règlement de l'Ontario 129/04 s'applique à deux types d'installations d'assainissement :

a. les installations à l'égard desquelles un certificat d'autorisation doit être délivré par le ministère conformément à l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, qui appartiennent à la Couronne ou à une municipalité ou qui sont exploitées par la Couronne ou une municipalité, si les eaux usées qu'elles recueillent sont traitées;
b. les installations à l'égard desquelles un certificat d'autorisation doit être délivré par le ministère conformément à l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, qui n'appartiennent pas à la Couronne ou à une municipalité ou qui ne sont pas exploitées par la Couronne ou une municipalité, si les eaux usées qu'elles recueillent sont :
   - des eaux d'installations sanitaires domestiques ou de cuisine;

   OU
   - des eaux usées du type de celles qui sont issues normalement d'un aménagement résidentiel, à l'exclusion des eaux pluviales, des eaux souterraines, des eaux de drainage superficiel ou de drainage des terres.

Exception : le règlement ne s'applique pas à une installation d'assainissement dont les eaux usées n'aboutissent pas directement ou indirectement, par drainage ou déversement, dans un fossé, un drain ou un égout pluvial, dans un puits, un lac, un fleuve, un étang, une source, un cours d'eau, un réservoir ou autre étendue d'eau ou cours d'eau, et qui répond à l'une des conditions suivantes :

- la capacité nominale dépasse 10 000 litres par jour;

- elle se compose de plusieurs installations situées sur un lot ou une parcelle de terre, avec une capacité nominale totale qui dépasse 10 000 litres par jour;
- l'installation n'est pas située entièrement à l'intérieur des limites du lot ou de la parcelle de terre sur laquelle est située l'habitation ou autre bâtiment ou installation qu'elle desssert.

L'exception ci-dessus vise les systèmes septiques. Un système septique qui a une capacité nominale de moins de 10 000 litres par jour est régi par le Code du bâtiment. Un système septique qui a une capacité de plus de 10 000 litres par jour est soumis à l'obligation du certificat d'autorisation délivré par le ministère, mais non à celle de l'accréditation de l'exploitant, sauf si le certificat d'autorisation l'exige expressément.

Une installation de collecte des eaux usées qui est située sur un bien-fonds privé est assimilée à une installation de plomberie. Les exigences concernant la classification de l'installation ou l'accréditation de l'exploitant ne s'appliquent pas aux installations de plomberie.

2.1 *Classification des installations*

Le Règlement exige que chaque installation d'assainissement soit exploitée par des personnes qui sont titulaires d'un permis d'exploitant du type correspondant à celui de l'installation. Au moins un exploitant doit posséder un permis qui est de la même classe que l'installation ou de classe supérieure. Par conséquent, pour savoir quel type de permis l'exploitant doit posséder, la première démarche à effectuer est de présenter un formulaire de demande de classification de l'installation.

On distingue deux types d'installation d'assainissement :

1. l'installation de collecte des eaux usées

Une **installation de collecte des eaux usées** est une installation d'assainissement qui recueille ou transporte les eaux usées mais qui ne traite ni n'élimine les eaux usées.

2. la station d'épuration des eaux usées

Une **station d'épuration des eaux usées** est une installation d'assainissement qui traite ou élimine les eaux usées, mais qui ne recueille ni ne transporte les eaux usées.

Chaque installation se verra attribuer une classe, allant de I à IV, en fonction des points de classification attribués à ses différentes caractéristiques conformément à l'annexe I du Règlement de l'Ontario 129/04. Plus l'installation est grande et plus les procédés qui y sont mis en oeuvre sont complexes et évolués, plus la classe attribuée est élevée.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement nouvelle est tenu de présenter au directeur une demande de classification de son installation. Il est tenu de présenter une demande de reclassification si son installation a fait l'objet de modifications, d'agrandissements ou de remplacements tels qu'elle ne répond plus aux critères énumérés à l'annexe I du Règlement.

En outre, le directeur peut exiger des propriétaires qu'ils présentent une demande de reclassification de leurs installations lorsque les règles de classification ont été modifiées.

2.2 *Certificats de classification existants*

Les certificats de classification valides qui ont été délivrés sous le régime du Règlement de l'Ontario 435/94 à l'égard de stations d'épuration des eaux usées sont des certificats valides sous le régime du Règlement de l'Ontario 129/04.

De même, les certificats de classification valides qui ont été délivrés sous le régime du Règlement de l'Ontario 435/93 à l'égard d'installations de collecte des eaux usées sont des certificats valides sous le régime du Règlement de l'Ontario 129/04.

3 Accréditation des exploitants

À chaque type d'installation correspondent quatre classes de permis d'exploitant : classe I, classe II, classe III et classe IV.

Un permis d'exploitant en formation est également prévu pour chaque type d'installation.

On entend par **exploitant** une personne qui règle, inspecte ou évalue un processus qui régit la bonne marche ou l'efficacité d'une installation d'eaux usées, y compris la personne qui règle ou contrôle le débit, la pression ou la qualité des eaux brutes circulant dans une installation de collecte des eaux usées.

Il incombe au propriétaire de veiller à ce que chaque exploitant travaillant dans son installation soit titulaire d'un permis d'exploitant de même type que l'installation. Cette obligation vise également les employés qui, bien que leurs fonctions premières ne soient pas des fonctions d'exploitation, par exemple les préposés à l'entretien ou les techniciens de laboratoire, peuvent être appelés à assurer des permanences et à accomplir à cette occasion des fonctions d'exploitation.

On entend par « fonctions d'exploitation » les fonctions habituellement exercées par un exploitant (voir la définition plus haut).

Une personne qui n'est pas titulaire d'un permis, par exemple un sous-traitant, peut accomplir des fonctions d'exploitation si elle est directement supervisée par un exploitant

accrédité; autrement dit, l'exploitant accrédité doit être présent pour observer la façon dont le travail est exécuté et, si nécessaire, donner ses instructions.

Pour obtenir un permis, la personne doit présenter une demande au directeur et doit satisfaire à des critères précis.

3.1.1 Exception visant les ingénieurs

Un propriétaire peut employer en tant qu'exploitant un ou des ingénieurs qui ne sont pas titulaires d'un permis d'exploitant d'installations d'eaux usées, mais pour une période ne dépassant pas six mois par période de douze mois.

Un **ingénieur** est un ingénieur au sens de la *Loi sur les ingénieurs.*

3.2 *Critères d'admissibilité – Exploitants en formation*

En règle générale, les exploitants débutent leur carrière en travaillant dans une installation d'eaux usées en tant qu'exploitant en formation. Le permis d'exploitant en formation (EF) permet à une personne d'acquérir l'année d'expérience qui est requise pour demander un permis d'exploitant de classe I. La personne qui veut obtenir un permis d'EF dans une station d'épuration des eaux usées ou dans une installation de collecte des eaux usées doit répondre aux critères suivants :

- avoir terminé avec succès la 12e année d'études ou l'équivalent (voir la section 3.3 pour savoir ce qui est considéré l'équivalent de la 12e année)
- avoir réussi l'examen d'accréditation d'EF ou de classe I pour le type d'installation en question (station d'épuration des eaux usées ou installation de collecte des eaux usées).

Un permis d'exploitant en formation (EF) autorise son titulaire à accomplir toutes les fonctions d'exploitation ordinaires. Cependant, un exploitant en formation ne peut être désigné comme exploitant responsable ni comme exploitant responsable en chef.

3.3 *Critères d'admissibilité : Permis de classe I à IV*

Les exploitants qui désirent obtenir un permis de classe I, II, III ou IV doivent satisfaire à des exigences spécifiques en matière d'études, d'expérience, de réussite à l'examen, conformément à ce qui est indiqué dans le tableau ci-après.

Permis	Études/ Formation *(voir aussi les remarques 1,2, 3 et 5)*	Expérience *(voir aussi les remarques 3,4,6, 7 et 8)*	Examen	Autres (*voir aussi la remarque 9)*
EF	12e année d'études ou l'équivalent	SANS OBJET	Obtention d'une note de 70 % à l'examen d'EF pour le type d'installation	Un exploitant en formation (EF) ne peut pas être désigné exploitant responsable en chef (ERC)
Classe I	12e année d'études ou l'équivalent. La remarque 4 ne s'applique pas à un permis de classe I.	1 année à titre d'EF. Les remarques 5 et 6 ne s'appliquent pas à un permis de classe I.	Examen de classe I pour ce type d'installation	Il s'agit d'une année d'expérience des « fonctions d'exploitation » (voir ci-haut la définition).
Classe II	12e année d'études ou l'équivalent. La remarque 4 ne s'applique pas à un permis de classe II.	3 années à titre d'exploitant dans ce type d'installation.	Examen de classe II pour ce type d'installation	Être titulaire d'un permis de classe I pour ce type d'installation
Classe III	12e année d'études ou l'équivalent + 2 années d'études ou de formation supplémentaires jugées admissibles par le directeur	4 années d'expérience dans ce type d'installation, dont 2 années à titre d'ER dans une installation de classe II, III ou IV.	Examen de classe III pour ce type d'installation	Être titulaire d'un permis de classe II pour ce type d'installation
Classe IV	12e année d'études ou l'équivalent + 4 années d'études ou de formation supplémentaires jugées admissibles par le directeur	4 années d'expérience dans ce type d'installation, dont 2 années à titre d'ER dans une installation de classe III ou IV.	Examen de classe IV pour ce type d'installation	Être titulaire d'un permis de classe III pour ce type d'installation

Remarques :

1. Sont généralement tenus pour équivalents à la 12e année d'études les niveaux d'études décrits dans l'encadré qui suit. Une description plus détaillée est fournie dans une ligne directrice ministérielle.

> Sont considérés comme des équivalents de la 12e année d'études terminée avec succès :
> - un certificat de formation générale (FG)
> - un certificat sanctionnant 2 ou 3 années d'études ou un diplôme sanctionnant 3 ou 4 années d'études dans une université canadienne ou un collège communautaire canadien reconnu (*un certificat ou un diplôme d'une école de commerce, de design ou d'informatique n'équivaut pas à lui seul à une 12e année d'études terminée avec succès, mais peut être pris en ligne de compte s'il s'ajoute à d'autres critères d'admissibilité, tels que le niveau secondaire atteint ou autre programme d'études ou de formation permanente)*
> - une 12e année d'études terminée avec succès ou un certificat de FG d'une autre province (un cégep de la province de Québec) ou aux États-Unis
> - les études effectuées dans un autre pays peuvent être reconnues comme équivalentes dans certaines conditions (se renseigner auprès de l'administrateur du Programme d'accréditation dont les coordonnées figurent à la section 10).

2. Pour ce qui est de calculer le niveau d'études ou de formation atteint grâce à des sessions d'éducation permanente, 450 heures d'études ou de formation équivalent à une année. Étant donné que dix (10) heures de formation équivalent à un crédit d'éducation permanente (CEP), une année d'études représente 45 CEP.

3. Pour déterminer si une personne satisfait aux critères relatifs à l'expérience, seule est prise en compte l'expérience des fonctions d'exploitation que la personne a acquise tandis qu'elle était titulaire du permis d'exploitant qui était requis pour le niveau de fonctions exercées.

4. L'expérience qu'une personne a acquise à exercer des fonctions d'exploitant responsable (ER) alors qu'elle était titulaire d'un permis d'exploitant en formation ne sera pas reconnue en tant qu'expérience d'ER pour une demande de permis de classe III ou IV.

5. <u>Échange d'expérience contre des études ou de la formation</u> :
   a. Les demandeurs de permis de classe III peuvent remplacer une année d'études ou de formation exigée (ou 450 heures d'études/formation supplémentaires) par une année d'expérience à exercer des fonctions d'exploitant responsable dans une installation de classe II, III ou IV, à condition qu'il leur reste le nombre minimal d'années d'expérience exigées.

b. Les demandeurs de permis de classe IV peuvent échanger jusqu'à deux années d'expérience à titre d'exploitant responsable dans une installation de classe III ou IV, au delà du nombre minimal d'années d'expérience requis, contre deux années d'études ou de formation supplémentaires.

6. Échange d'études ou de formation contre de l'expérience : les demandeurs de permis de classe II, III et IV peuvent échanger des années d'études et de formation (sauf les années d'études primaires et secondaires), au-delà de ce qui est requis pour satisfaire aux exigences en matière d'études et de formation supplémentaires, contre au maximum 50 % de l'expérience des fonctions d'exploitation qui est requise.

Substitutions admissibles :

- les études postsecondaires portant sur des domaines reliés à l'assainissement, dans un collège communautaire, une école professionnelle, une université
- la formation qui satisfait aux critères d'« éducation permanente » pour ce qui concerne le renouvellement des permis.

7. Échange d'expériences différentes : Les demandeurs de permis de classe II, III et IV qui ont de l'expérience à titre d'exploitant dans une installation d'eaux usées de type différent, dans un sous-réseau d'eau potable, dans une installation à un titre autre que celui d'exploitant ou en exerçant d'autres tâches pertinentes peuvent se voir créditer d'une expérience applicable à l'obtention d'un permis. Ils doivent cependant prouver au directeur que cette expérience ou ces compétences sont pertinentes pour le permis demandé.

Exemples de types d'expérience différente pouvant être pris en considération :

- l'expérience des fonctions d'exploitation dans un sous-réseau d'eau potable
- l'expérience des analyses de l'eau potable ou des eaux usées dans un laboratoire
- l'expérience des travaux d'entretien électrique ou mécanique, ou du travail à titre de spécialiste technique ou d'artisan qualifié, dans une installation d'eaux usées municipale.

Le rapport d'équivalence est souvent de 2 ou de 3 pour 1. Par exemple, un exploitant de station d'épuration des eaux usées qui demande un permis de classe supérieure à celui qu'il détient peut se voir créditer d'une année d'expérience à titre d'exploitant d'une station d'épuration s'il compte 2 années d'expérience dans une installation de collecte des eaux usées.

(Pour plus de précisions, consultez la ligne directrice ministérielle qui traite des équivalences)

8. Application de l'expérience de travail à temps partiel : celle-ci est définie dans la ligne directrice ministérielle.

> Dans la plupart des cas, un exploitant qui travaille dans une installation où le règlement n'exige pas qu'un exploitant soit présent à plein temps, mais qu'un exploitant soit disponible en permanence, sera crédité d'une année d'expérience pour chacune des années travaillées dans cette installation. Par contre, un exploitant travaillant à temps partiel dans une installation où le règlement exige qu'un exploitant soit présent à plein temps sera crédité du temps de travail effectif.
> *(Pour plus de précisions, consultez la ligne directrice ministérielle)*

9. Pour obtenir un permis de classe II, III ou IV, un exploitant doit être titulaire d'un permis de la classe immédiatement inférieure à celle qu'il demande, pour le même type d'installation. Par exemple, la personne qui demande un permis d'exploitant pour une installation de collecte des eaux usées de classe III doit être titulaire d'un permis d'exploitant de classe II pour ce type d'installation.

3.3.1 Exemption accordée aux ingénieurs en matière d'expérience

Un ingénieur agréé en Ontario est exempté des critères en matière d'expérience s'il obtient une note de 85 % à l'examen d'accréditation pour le type et la classe de permis qu'il demande.

3.4 *Permis d'exploitant existants*

Un permis valide d'exploitant d'installation d'eaux usées qui a été délivré sous le régime du Règlement de l'Ontario 435/93 est un permis valide sous le régime du Règlement de l'Ontario 129/04 pendant trois ans après la date d'expiration qui y est inscrite.

3.5 *Transférabilité des permis d'exploitant*

La personne qui est titulaire d'un permis d'exploitant de station d'épuration des eaux usées de classe I, de classe II, de classe III ou de classe IV est réputée être aussi titulaire d'un permis d'exploitant d'installation de collecte des eaux usées de classe I.

3.6 *Permis d'exploitant conditionnel*

Toute personne peut présenter une demande de permis d'exploitant conditionnel pour une installation d'eaux usées de classe I à IV. (Le permis d'exploitant en formation n'existe pas).

Le directeur peut délivrer un permis conditionnel si les trois conditions suivantes sont réunies :

- le propriétaire qui emploie le demandeur ou qui offre de l'employer fait la preuve qu'il ne peut pas obtenir les services d'un exploitant ayant le type et la classe de permis requis par le Règlement (par exemple, le propriétaire d'une station d'épuration de classe III ne parvient pas à recruter une personne qui est titulaire d'un permis d'exploitant de classe III pour ce type d'installation;
- le propriétaire ou l'organisme d'exploitation s'engage par écrit auprès du directeur et du demandeur à aider ce dernier à répondre à toutes les conditions assorties au permis;
- les droits d'accréditation ont été acquittés.

Un permis d'exploitant conditionnel est valide uniquement à l'égard de l'installation pour laquelle il a été délivré. L'exploitant ne peut pas l'utiliser pour travailler dans une autre installation. Le directeur peut imposer certaines conditions lors de la délivrance d'un permis conditionnel.

Un permis conditionnel expire à la date qui y a été inscrite par le directeur ou, au plus tard, trois ans après sa délivrance, mais il peut être renouvelé si les conditions exigées à ce sujet sont satisfaites. (Voir ci-dessous la section 3.7 « Renouvellement »).

3.7 *Renouvellement des permis*

Un permis d'exploitant d'installation d'eaux usées expire au bout de trois ans. Pour le renouveler, l'exploitant doit présenter une demande de renouvellement et acquitter les droits de renouvellement.

Remarque : un exploitant qui travaille avec un permis expiré n'est pas titulaire d'un permis valide.

> L'exploitant qui n'a pas acquis d'expérience des fonctions d'exploitation ni d'expérience connexe au cours des cinq dernières années précédant le renouvellement du permis doit passer un examen d'accréditation pour la classe de permis dont il demande le renouvellement.
>
> Expérience **connexe** : S'entend en général de l'expérience acquise, dans le secteur de l'eau potable ou des eaux usées, à un poste qui permet à son titulaire d'entretenir et de mettre à jour ses connaissances en matière d'équipement et de

méthodes de collecte ou d'épuration des eaux usées.

Par exemple, une période passée à exercer activement un rôle de superviseur, d'instructeur ou de conseiller technique dans une installation d'eaux usées serait admise comme expérience connexe.

Peut également être considérée comme expérience connexe l'expérience acquise comme à un poste d'électricien, de mécanicien ou de préposé à l'entretien dans une installation d'eaux usées, ou à titre de technicien de laboratoire ou de scientifique qui analyse l'eau potable ou les eaux usées.

3.8 *Remplacement des permis*

Le directeur peut remplacer un permis qui a été perdu ou détruit. Il peut aussi délivrer un nouveau permis à un exploitant qui a changé de nom, à condition que le permis d'origine lui soit renvoyé. Des droits de remplacement seront exigés.

3.9 *Affichage des permis d'exploitant*

Le propriétaire d'une installation doit afficher bien en vue, sur le lieu de leur travail, une copie du permis de chacun des exploitants qu'il emploie ou, si cela n'est pas envisageable pour des raisons pratiques, au poste de gestion de l'installation.

3.10 *Annulation ou suspension des permis d'exploitant*

Le directeur peut annuler ou suspendre un permis d'exploitant dans une ou plusieurs des circonstances suivantes :

1. le titulaire avait obtenu son permis de manière frauduleuse ou trompeuse ou avait donné de faux renseignements dans sa demande de permis
2. le titulaire n'a pas travaillé en tant qu'exploitant durant les cinq dernières années
3. le titulaire a été congédié pour cause de négligence grave ou d'incompétence dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'il n'ait pas encore épuisé tous les recours prévus dans sa convention collective.
4. le titulaire a omis ou négligé d'accomplir les fonctions d'exploitant responsable qui lui incombent aux termes de l'article 18 du Règlement ou les fonctions de consignation des données qui lui incombent aux termes de l'article 19 du Règlement, ce qui a provoqué :
    - soit le déversement de matières polluantes dans un milieu naturel
    - soit des incidences néfastes sur la santé ou la sécurité d'une personne
    - soit des incidences néfastes sur les procédés mis en oeuvre dans l'installation.

Le directeur peut délivrer à la personne dont le permis a été annulé ou suspendu un permis d'un autre type ou d'une autre classe, à la condition qu'elle remplisse les critères requis pour ce type et cette classe de permis.

4 Exigences en matière de formation

Le propriétaire d'une installation doit voir à ce que chacun des exploitants qu'il emploie dans son installation suive au minimum 40 heures de formation par an.

La formation peut être, par exemple, l'initiation à des procédés et méthodes d'exploitation nouveaux ou révisés, la mise à jour des connaissances sur les méthodes et procédés d'exploitation existants, la formation à la sécurité, et la formation sur les études d'information et les compétences techniques reliées aux questions d'environnement.

Le propriétaire doit tenir registre de tous les renseignements concernant la formation donnée à ses exploitants. Il doit consigner le nom et le poste des exploitants qui suivent la formation, la date et la durée de chaque session de formation et les sujets étudiés. Le propriétaire devra soumettre au directeur, à sa demande, des copies ou des résumés de ces registres.

5 Examens d'accréditation

5.1 *Inscription aux examens*

La personne qui demande un permis doit, en plus de satisfaire aux exigences en matière d'expérience et d'études spécifiques au type et à la classe du permis d'exploitant demandé, réussir à l'examen portant sur les fonctions que doivent accomplir les exploitants qui possèdent le permis demandé.

> On ne peut s'inscrire qu'à l'examen correspondant à la classe de permis qui est immédiatement au-dessus de la classe de permis que l'on possède.

On peut se procurer les formulaires d'inscription aux examens en communiquant avec le bureau de l'administrateur du Programme d'accréditation. (Voir à la section 10 du présent guide les coordonnées de l'administrateur).

Le candidat doit faire parvenir le ou les formulaires d'inscription aux examens, accompagnés du paiement, au bureau de l'administrateur du Programme d'accréditation au moins quatre (4) jours avant la date prévue des examens. Il recevra une lettre confirmant son inscription et les critères à satisfaire pour recevoir le permis. Les résultats

d'examen sont envoyés par la poste dans un délai de 30 jours à compter de la date d'examen. Ils ne sont pas communiqués par téléphone.

Le candidat qui ne se présente pas à un examen auquel il s'est inscrit se verra refuser le remboursement des droits d'inscription, à moins qu'il n'en ait avisé le bureau d'administration de l'accréditation au moins deux semaines avant la date de l'examen. Le candidat qui a annulé une fois son inscription à un examen ou qui en a fait changer la date une fois devra acquitter 10 dollars de frais s'il fait à nouveau ce genre de demande. Le candidat qui demande à trois reprises à annuler un même examen ou à en repousser la date ne pourra obtenir le remboursement des droits d'inscription.

Tous les candidats qui ont annulé leur inscription à un examen prévu au calendrier doivent soumettre un nouveau formulaire pour s'inscrire au même examen prévu à une autre date. Tous les candidats qui ont perdu le droit au remboursement des droits doivent joindre un nouveau chèque à leur formulaire d'inscription.

5.2 *Lieux des examens*

La liste des dates et des lieux d'examens est disponible sur le site Web de l'administrateur du Programme d'accréditation (voir ses coordonnées à la section 10 du présent guide).

5.3 *Lettre de confirmation*

Le bureau d'administration de l'accréditation enverra aux candidats une lettre confirmant leur inscription à l'examen et les renseignements suivants :

- le type et la classe de l'examen (par ex. Épuration des eaux usées, classe II)
- la date et l'heure de l'examen
- le lieu où se tiendra l'examen (carte jointe)
- les documents et les fournitures à apporter (pièce d'identité avec photo et calculatrice)
- les conditions à remplir pour recevoir le permis (c'est-à-dire les détails concernant les documents à soumettre pour obtenir le certificat une fois que l'on a réussi l'examen).

Une fois qu'ils ont été avisés de leur réussite à l'examen (la note de passage est de 70 %), les exploitants et les analystes de la qualité de l'eau doivent soumettre la documentation demandée pour répondre aux autres conditions requises pour recevoir leur permis.

6 Normes d'exploitation des installations

Le propriétaire d'une installation est tenu de s'assurer que tous les exploitants employés dans son installation sont titulaires du permis applicable à ce type d'installation, ou du permis conditionnel applicable à ce type d'installation.

L'exception à cette règle concerne les ingénieurs; ceux-ci peuvent travailler à titre d'exploitant sans être titulaires d'un permis d'exploitant, mais pour une période d'au plus six mois.

6.1 *Exploitant responsable en chef*

Le propriétaire est tenu de désigner un exploitant responsable en chef (ERC) pour s'assurer qu'une personne ayant toutes les qualités et compétences requises est disponible en permanence pour conseiller les autres exploitants travaillant dans l'installation et pour faire face aux situations d'urgence.

L'**exploitant responsable en chef** est l'exploitant ou l'ingénieur qui est désigné comme exploitant responsable en chef d'une installation conformément à l'article 15 du Règlement de l'Ontario 129/04

Le propriétaire de chaque installation doit désigner au poste d'exploitant responsable en chef un exploitant qui est titulaire d'un permis correspondant au type et à la classe de l'installation ou d'une classe au-dessus. Par exemple, l'exploitant responsable en chef d'une station d'épuration des eaux usées de classe III doit être titulaire d'un permis d'exploitant de station d'épuration de classe III ou de classe IV.

« Désigner » signifie nommer un exploitant au poste d'exploitant responsable en chef. Durant chaque quart de travail, les exploitants travaillant dans une installation, ainsi que l'inspecteur ministériel, doivent savoir clairement qui est l'exploitant responsable en chef (ERC). On s'attend donc à ce que le nom de l'ERC soit indiqué soit sur le journal d'exploitation, soit sur le tableau d'affichage, etc.

Cette disposition du règlement a pour but d'assurer la présence permanente d'un ERC dans l'installation. Pour ce faire, le propriétaire ou l'organisme d'exploitation peut désigner un exploitant comme ERC pendant certains jours ou quarts de travail et un autre exploitant comme ERC pendant les autres jours ou quarts, mais en veillant à ce qu'il n'y ait, à tout moment, qu'un seul ERC désigné (et à ce que quiconque occupe le poste d'ERC désigné possède un permis de même type que l'installation et de même classe ou de classe supérieure à celle de l'installation).

Un ERC peut être responsable de plus d'une installation à condition que sa capacité d'assumer pleinement ses responsabilités n'en soit pas diminuée.

Il n'est pas fait obligation à l'ERC d'être sur place, mais de pouvoir intervenir immédiatement et efficacement si une situation d'urgence se déclare dans l'installation.

Si l'ERC désigné possédant les qualités requises est absent ou empêché de remplir ses fonctions, le propriétaire peut désigner comme ERC « suppléant » un exploitant qui est titulaire du permis du type correspondant à celui de l'installation et qui n'est pas inférieur de plus d'une classe à celle de l'installation. (Par exemple, pendant l'absence de l'ERC d'une installation de collecte des eaux usées de classe IV, le propriétaire peut désigner en tant qu'ERC suppléant un exploitant qui est titulaire d'un permis de classe III pour ce type d'installation).

Le propriétaire ne peut confier la responsabilité de son installation à un « ERC suppléant » pendant plus de 150 jours au cours d'une période de 12 mois donnée. Le directeur peut accorder une dérogation à cette règle si le propriétaire lui démontre qu'il est dans l'incapacité de recruter un exploitant possédant un permis de classe au moins égale à celle de son installation. Il doit également être convaincu que le fait de recourir aux services d'un suppléant pour une période plus longue ne créera pas un risque important pour la santé humaine ou l'environnement.

Un exploitant en formation ne peut pas être désigné qu'exploitant responsable en chef.

6.1.1 Désignation d'un ingénieur en tant qu'ERC

Un ingénieur qui n'a pas un permis d'exploitant d'installation d'eaux usées peut être désigné exploitant responsable en chef pour une période d'au maximum six mois.

6.2 *Exploitant responsable*

Le propriétaire d'une installation ou une personne autorisée par le propriétaire doit désigner un ou plusieurs exploitants accrédités en tant qu'exploitant responsable de l'installation.

Un **exploitant responsable** est un exploitant ou un ingénieur désigné à titre d'exploitant responsable conformément à l'article 17 du Règlement de l'Ontario 129/04.

Tous les exploitants accrédités, mais non les exploitants en formation, peuvent être désignés en tant qu'exploitant responsable. Un exploitant possédant un permis conditionnel délivré par le directeur peut être désigné exploitant responsable.

Le propriétaire ou une personne autorisée par le propriétaire doit tenir registre des périodes pendant lesquelles chaque exploitant travaille à titre d'exploitant responsable.

6.2.1 Désignation d'un ingénieur en tant qu'exploitant responsable

Le propriétaire peut aussi désigner en tant qu'exploitant responsable un ingénieur qui n'a pas de permis d'exploitant. Toutefois, ce rôle d'exploitant responsable ne peut pas être

confié à un ou plusieurs ingénieurs pendant plus de 180 jours durant une période de 24 mois donnée.

Un **ingénieur** est un ingénieur au sens de la *Loi sur les ingénieurs.*

6.2.2 Attributions de l'exploitant responsable

Un exploitant responsable est autorisé à exercer les fonctions suivantes :
- ✓ établir les paramètres d'exploitation de l'installation ou d'un processus qui régit la bonne marche ou l'efficacité de l'installation
- ✓ encadrer ou commander les autres exploitants travaillant dans l'installation.

Il incombe à l'exploitant responsable :
- de prendre toutes les mesures qui s'imposent normalement pour mettre en oeuvre les procédés qui relèvent de sa responsabilité, de façon sécuritaire et efficace et conformément aux manuels d'exploitation pertinents;
- de s'assurer que les procédés qui relèvent de sa responsabilité font l'objet de mesures, de surveillance, d'échantillonnage et d'analyses, et ce, d'une façon qui permette de les corriger ou de les régler au besoin;
- de s'assurer que tous les réglages ou corrections apportés aux procédés qui relèvent de sa responsabilité sont consignés dans les registres;
- de s'assurer que tout le matériel utilisé pour mettre en oeuvre les procédés relevant de sa responsabilité fait l'objet des contrôles, des inspections et des évaluations qui s'imposent,et que des comptes rendus sur l'état de fonctionnement du matériel sont rédigés et disponibles à la fin de chaque quart de travail.

La création du poste d'exploitant responsable (ER) vise principalement à faire en sorte que les exploitants qui demandent un permis de classe supérieure ont acquis l'expérience et assumé les responsabilités associées aux fonctions d'un ER. Par exemple, pour obtenir un certificat de classe III ou de classe IV, un exploitant doit justifier d'un certain nombre d'années d'expérience acquise à un poste d'ER.

6.3 *Grèves et lock-out*

Durant une grève ou un lock-out touchant des exploitants d'une installation d'eaux usées, le directeur peut accepter que l'exploitation de l'installation soit maintenue en l'absence d'un exploitant responsable en chef ou d'un exploitant titulaire du permis correspondant à ce type d'installation. Le directeur doit toutefois avoir la certitude que cette situation ne crée aucun risque pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Afin d'aider le directeur à prendre cette décision, le propriétaire doit soumettre un « plan d'action en cas de grève » contenant des renseignements spécifiques à ce type de situation. Pour savoir quels renseignements fournir, communiquer avec l'administrateur du Programme d'accréditation.

6.4 *Consignation des données d'exploitation*

Le propriétaire doit faire en sorte que des journaux ou autres formes de consignation des données soient disponibles pour la consignation des renseignements concernant l'exploitation de l'installation.

Les renseignements doivent être consignés par ordre chronologique. Seul l'exploitant responsable ou une personne spécialement désignée par le propriétaire est autorisé à consigner les renseignements. La personne qui inscrit des données sur un registre ou autre support de données doit clairement s'identifier.

L'exploitant responsable ou la personne autorisée par l'exploitant responsable est tenue de consigner les renseignements suivants concernant chaque quart de travail :

- la date, l'heure du début du quart et l'heure de fin, et le numéro ou la désignation du quart
- le nom des exploitants qui étaient de service durant le quart
- les dérogations aux procédures normales d'exploitation qui se sont produites durant le quart, et l'heure à laquelle elles se sont produites
- les consignes particulières qui ont été données durant le quart pour ordonner les dérogations et la personne qui les a données
- les situations inhabituelles ou anormales observées durant le quart, ainsi que les mesures prises et les conclusions tirées à la suite de cette observation;
- les pièces d'équipement qui ont cessé de fonctionner ou qui ont été mises hors service durant le quart et les mesures prises pour les entretenir ou les réparer durant le quart.

Le propriétaire doit s'assurer que tous les registres et autres supports de données peuvent être consultés dans l'installation pendant au minimum deux années à compter de la date de la dernière entrée.

6.5 *Manuels d'exploitation et d'entretien*

Le propriétaire doit faire en sorte que les exploitants et le personnel d'entretien aient à portée de main des manuels d'exploitation et d'entretien complets qui contiennent les plans, les dessins et les descriptions de procédés nécessaires à l'exploitation sécuritaire et efficace de l'installation.

Le propriétaire doit faire en sorte que les manuels soient revus et mis à jour au moins une fois tous les deux ans.

7 Propriétaire

Le Règlement de l'Ontario 129/04 impose au propriétaire des installations les obligations suivantes.

Obligations incombant au propriétaire
Présenter une demande de classification ou de reclassification de l'installation
Veiller à ce que le certificat de classification de l'installation soit affiché bien en vue sur le lieu de travail
Veiller à ce que chacun des exploitants qu'il emploie dans l'installation soit titulaire du permis d'exploitant applicable à cette installation, ou du permis d'exploitant conditionnel
Veiller à ce qu'une copie du permis de chacun des exploitants qu'il emploie dans l'installation soit affichée sur le lieu de travail du titulaire ou, si cela n'est pas envisageable pour des raisons pratiques, dans le local d'où l'installation est gérée
Désigner un exploitant responsable en chef (ERC); aviser le directeur si un ERC suppléant est employé pendant une période de 60 jours durant une période donnée de 12 mois, comme le permet l'article 15 (2) du Règlement)
Désigner un ou plusieurs exploitants responsables
Veiller à ce que les périodes durant lesquelles chaque exploitant travaille en tant qu'exploitant responsable soient notées dans un registre
Veiller à fournir des journaux d'exploitation ou d'autres supports pour la consignation des renseignements concernant l'exploitation de l'installation; désigner les personnes qui sont autorisées à noter les renseignements dans les registres ou autres supports de données
Veiller à ce que les registres et autres supports de données soient conservés dans l'installation pendant au moins deux ans après la date de la dernière entrée
Veiller à ce que les exploitants et le personnel d'entretien aient à portée de main les manuels d'exploitation et d'entretien qui contiennent les plans, les dessins et les descriptions des procédés nécessaires à l'exploitation sécuritaire et efficace de l'installation
Veiller à ce que les manuels soient revus et mis à jour au moins une fois tous les deux ans
Veiller à ce que chaque exploitant employé dans l'installation suive les 40 heures de formation requises chaque année
Tenir un registre où sont consignés tous les renseignements sur la formation donnée aux exploitants et en remettre des copies ou des résumés au directeur à sa demande.

8 Barème des droits

Le tableau ci-dessous indique les droits associés au Programme d'accréditation des exploitants d'installations d'eaux usées. Ces droits sont entrés en vigueur le 1er août 2004, à l'exception des droits exigibles pour la classification des installations qui seront appliqués à partir du 1er août 2005.

Le tableau indique les droits devant être payés par :

- ✓ les exploitants des réseaux d'eau potable et les exploitants d'installations d'eaux usées
- ✓ les analystes de la qualité de l'eau potable
- ✓ les propriétaires (qui demandent la classification de leurs installations),
- ✓ les prestataires des cours (pour couvrir l'évaluation destinée à vérifier que les cours répondent aux exigences en matière d'éducation permanente et /ou de formation pratique)

Droits	Exploitants de réseaux d'eau potable	Exploitants en formation		Exploitants d'installations d'eaux usées	Analystes de la qualité de l'eau potable
		Réseaux d'eau potable	Installations d'eaux usées		
Examen	75$	30 $ (les 4 examens)	30 $ (les 4 examens)	75 $	75 $
Permis	115 $	30 $	Sans objet	115 $	115 $
Renouvellement des permis	115 $	115 $	75 $	75 $	115 $
Renouvellement - frais de retard	25 $	S/O	S/O	S/O	25 $
Remplacement des permis	75 $	75 $	75 $	75 $	
Classification des installations*	150 $	S/O	S/O	S/O	S/O
Évaluation des cours**	50 $ + 30 $ par CEP	S/O	S/O	S/O	50 $ + 30 $ par CEP

* payés par le propriétaire ** payés par le prestataire du cours

Le paiement des droits appropriés doit être joint aux formulaires de demande. Pour plus de renseignements sur le paiement, veuillez consulter le *Guide des formulaires du MEO pour l'accréditation des exploitants et la classification des réseaux d'eau potable et des installations d'eaux usées.*

9 Préparation aux examens d'accréditation – Guides d'étude

Les pages suivantes donnent la liste des documents que les exploitants peuvent étudier pour se préparer aux examens d'accréditation. Les exploitants sont invités à consulter le *Resource Guide for Water and Wastewater Operators* (guide des ressources pour les exploitants de réseaux d'eau potable et d'installations d'eaux usées) pour en savoir plus sur les manuels d'étude, le contenu des cours, les instructeurs, les formateurs, etc. Ils peuvent se procurer le guide des ressources en se rendant au site Web de l'administrateur du Programme d'accréditation (voir les coordonnées à la section 10 du présent guide).

Le guide intitulé *Water Treatment Need to Know Criteria* (critères à connaître concernant la purification de l'eau) vise à aider les formateurs, les superviseurs et les exploitants à déterminer les sujets qu'il faut étudier en prévision d'un examen d'accréditation donné. Le guide indique le niveau de connaissances attendu de la part des exploitants dans les différentes matières sur lesquelles portent les différents niveaux d'examens d'accréditation.

Les exploitants peuvent également se préparer aux examens à l'aide d'une vidéocassette disponible au bureau de l'administrateur du Programme d'accréditation. Le film vidéo intitulé *Secrets to Success: How To Prepare For Operator Certification* s'adresse aux exploitants qui n'ont pas passé d'examen écrit depuis longtemps. Il donne des conseils pratiques sur la façon d'étudier et de répondre aux questions d'examen. Les superviseurs peuvent emprunter la vidéocassette en en faisant la demande au bureau de l'administrateur.

Pour se procurer le guide des ressources ou le *Need-To-Know guide*, ou pour emprunter le film vidéo (tous gratuits), s'adresser au bureau du Programme d'accréditation (voir les coordonnées à la section 10 du présent guide).

9.1 *Matériel d'étude disponible auprès du bureau d'administration de l'accréditation*

On peut s'adresser au bureau du Programme d'accréditation pour obtenir les documents didactiques énumérés ci-dessous. On peut aussi obtenir la liste des outils d'aide à l'étude recommandés (*Recommended Study Aids*), soit en s'adressant au même bureau, soit en la téléchargeant de son site Web (voir les adresses à la section 10 du présent guide).

- Operator-In-Training Examination Study Guide — 30.00 $

Préparé par l'Ontario Municipal Water Association et le ministère de l'Environnement.
Ce guide traite des quatre catégories d'examen dans un seul et même manuel.

- Alberta Water & Wastewater Operations Manual Level 1 — 85,00 $

Préparé par la Western Canada Water & Wastewater Association. Ce manuel prépare aux examens des quatre catégories (Traitement de l'eau, Distribution de l'eau, Épuration des eaux usées et Collecte des eaux usées) de niveau I

- Alberta Water & Wastewater Operations Manual Level 2 — 85,00 $

Préparé par la Western Canada Water & Wastewater Association. Ce manuel prépare aux examens des catégories Traitement de l'eau et Épuration des eaux usées, de niveau II

Questions types d'examen :

- Operator Certification Study Guide — 40,00 $

Préparé par l'American Water Works Association. (AWWA) Contient des questions types d'examen dans les catégories Traitement de l'eau et Distribution de l'eau, de niveau I à IV

- Certification Study Guide for Wastewater Treatment Personnel — 50,00 $

Préparé par la Water Environment Federation (WEF) Contient des questions types d'examen dans la catégorie Épuration des eaux usées, de niveaux I à IV

- Certification Study Guide for Collection Systems Personnel — 50,00 $

Préparé par la Water Environment Federation (WEF) Contient des questions types d'examen dans la catégorie Collecte des eaux usées, de niveau I à IV

Matériel d'étude du ministère de l'Environnement de l'Ontario

- Mathematics for Water & Wastewater Operations — 25,00 $
- Operation of Small Drinking-Water Systems (cours par corrrespondance) — 80,25 $

Cours par correspondance de l'université de l'État de Californie

- L'université de l'État de Californie offre une gamme de cours par correspondance qui s'adressent aux exploitants et aux gestionnaires de réseaux d'eau potable et d'installations d'eaux usées. À l'issue de chaque cours suivi avec succès, vous recevrez un certificat ainsi que des crédits d'éducation permanente (CEP). Pour de plus amples renseignements sur les cours, veuillez appeler la California State University (CSU) au (916)278-6142 ou consulter son site Web à http://www.owp.csus.edu

Le document *Recommended Study Aids* propose une liste d'outils d'aide à l'étude recommandés. On peut se le procurer en se rendant au site Web du bureau de l'administrateur du Programme d'accréditation (voir l'adresse du site à la section 10 du présent guide).

9.2 *Formulaires de demande*

Lorsque vous présentez une demande de certificat ou d'inscription à un examen, vous devez remplir intégralement tous les formulaires et toutes les attestations et ne pas oublier de joindre le montant des droits. Vous devez faire signer par votre supérieur hiérarchique ou par l'exploitant responsable en chef les attestations concernant votre emploi actuel.

Dactylographiez clairement tous les renseignements exigés ou écrivez-les en capitales d'imprimerie (lettres moulées) au stylo uniquement. Veuillez conserver une copie de tous les formulaires que vous soumettez. Les formulaires de demande, les pièces justificatives et le paiement doivent être envoyés sous un même pli au bureau de l'administrateur du Programme d'accréditation.

10 Où s'adresser pour obtenir plus de renseignements

Pour obtenir des renseignements complémentaires, un exemplaire des diverses ressources (« Resource Guide »), « Need-To-Know guides »), des formulaires, le *Guide des formulaires du MEO pour l'accréditation des exploitants et la classification des réseaux d'eau potable et des installations d'eaux usées*, le Règlement de l'Ontario 129/04 (en anglais), ou pour commander des manuels, veuillez vous adresser au bureau de l'administrateur du Programme d'accréditation :

Ontario Environmental Training Consortium (OETC)
37, rue George Nord, bureau 206
Brampton (Ontario)
L6X 1R5
Téléphone : 905 796-2851
Télécopieur : 905 796-8744
Site Web : www.oetc.on.ca
Courriel : info@oetc.on.ca